



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de
Marnes-la-Coquette (92)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-171
du 27/09/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 18 août 2022 à Éric Alonzo, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-3 et -4 et R.631-6 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Grand Paris Seine Ouest du 31 mars 2021 relative à la révision du règlement du site patrimonial remarquable de Marnes-la-Coquette ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Marnes-la-Coquette, reçue complète le 01 août 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 02 septembre 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Éric Alonzo pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Éric Alonzo le 20/09/2022 ;

Considérant que le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Marnes-la-Coquette couvre l'intégralité du site patrimonial remarquable et comprend deux secteurs principaux correspondant :

- au noyau villageois autour de la mairie et l'église Sainte-Eugénie,
- à des parcelles de grandes et très grandes dimensions comprises entre le domaine de Saint-Cloud et la forêt domaniale de Fausses-Reposes ;

Considérant que le projet de PVAP a pour objectifs de protéger et de mettre en valeur le patrimoine bâti, la qualité de l'architecture et les paysages (liés à la structure urbaine, au bâti, aux espaces publics et à certains points de vues remarquables), et qu'il prévoit de définir des dispositions prenant en compte les spécificités de chacun de ses secteurs ;

Considérant que les éléments transmis avec la présente demande identifient les principaux enjeux environnementaux, et que ceux-ci comprennent notamment la protection des édifices d'intérêt architectural ou urbain et les points de vue associés (boisements du domaine de Saint-Cloud et zone tampon du Palais et Parc de Versailles), la préservation du patrimoine bâti (plusieurs domaines historiques dont l'église paroissiale Saint-Eugénie) et la valorisation de la trame verte (domaine national de Saint-Cloud classé, site inscrit du Parc de Marnes, square Pasteur, ainsi que le site inscrit du bois de Fausses-Reposes) en partie classée au titre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique;

Considérant en outre que le projet de PVAP prévoit de rendre possibles l'amélioration des performances énergétiques du bâti et la production d'énergies renouvelables à l'intérieur de son périmètre, sous réserve de conditions selon le type de bâti concerné afin de préserver ses caractéristiques patrimoniales ;

Considérant que le projet de PVAP prévoit de supprimer les périmètres de constructibilité sur 6,7 ha anciennement inscrits dans l'ex-zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de Marnes-la-Coquette (ZPPAUP) (aussi inscrits au plan en tant que « *périmètre de zone urbanisable construction, extension et reconstruction* ») mais que la constructibilité reste encadrée et limitée par des dispositions du PLU restrictives (maximum fixé à 40 % en zone Uab et à 18 % en zone Ueb) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Marnes-la-Coquette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Marnes-la-Coquette, tel que présenté dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

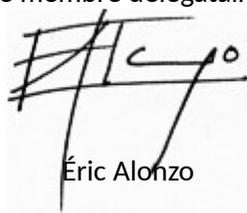
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Marnes-la-Coquette est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 27/09/2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,



Eric Alonzo

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)